

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 99

44^e année

29 mars 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2001/C 99/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 99/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2300 — YLE/TDF/Digita/JV) ⁽¹⁾	2
2001/C 99/03	Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée (Affaire COMP/M.2345 — Deutsche BP/Erdölchemie) ⁽¹⁾	3
2001/C 99/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2356 — Hermes/Codan/JV) ⁽¹⁾	3
2001/C 99/05	Décisions de la Norvège de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
2001/C 99/06	Appel à propositions pour des actions générales d'observation et d'analyse (Action 6.1, point 2, du programme Socrates)	5
2001/C 99/07	Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne et de certains États ACP	8

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**28 mars 2001**

(2001/C 99/01)

1 euro	=	7,463	couronnes danoises
	=	9,1378	couronnes suédoises
	=	0,6194	livre sterling
	=	0,886	dollar des États-Unis
	=	1,3935	dollar canadien
	=	107,81	yens japonais
	=	1,5304	franc suisse
	=	8,0810	couronnes norvégiennes
	=	80,66	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7919	dollar australien
	=	2,1583	dollars néo-zélandais
	=	7,0903	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2300 — YLE/TDF/Digita/JV)**

(2001/C 99/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 19 mars 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise française Télédiffusion de France SA («TDF») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise finlandaise Digita Oy («Digita») par achat d'actions. Digita est actuellement contrôlée par l'entreprise finlandaise Yleisradio Oy («YLE»).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Digita: distribution et diffusion terrestre de programmes radio et de télévision, services de distribution de données, location d'espace pour antennes et autres équipements, conseil technique, construction, maintenances et services de soutien en Finlande,
- TDF: société internationale fournissant des solutions sans fil pour radiodiffuseurs et opérateurs de télécommunications. Filiale de France Télécom SA et société mère de l'entreprise finlandaise Telemast Nordic Oy («Telemast») qui offre des services de transmission et de distribution de programmes radio en Finlande,
- YLE: opérateur public finlandais de radiodiffusion.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2300 — YLE/TDF/Digita/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée**(Affaire COMP/M.2345 — Deutsche BP/Erdölchemie)**

(2001/C 99/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 23 février 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise BP Deutschland GmbH, sous le contrôle de BP Amoco plc, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de la totalité de la société Erdölchemie GmbH par achat d'actions.

2. Cette notification a été déclarée incomplète le 21 mars 2001. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89 le 22 mars 2001. La notification prend donc effet le 22 mars 2001.

3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2345 — Deutsche BP/Erdölchemie, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task Force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2356 — Hermes/Codan/JV)**

(2001/C 99/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 mars 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2356. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Décisions de la Norvège de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens

(2001/C 99/05)

Catégorie B: Licences d'exploitation y compris la restriction prévue à l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à transporter	Décision entrée en vigueur le
Ben Air AS	Postboks 28, N-2061 Gardemoen	Passagers, courrier et fret	16.11.2000
CHC Helicopter Service AS	Postboks 522, N-4055 Stavanger Lufthavn	Passagers, courrier et fret	1.2.2001

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions pour des actions générales d'observation et d'analyse**(Action 6.1, point 2, du programme Socrates)**

(2001/C 99/06)

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Sur la base de la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1), la Commission invite à la présentation de propositions pour la mise en œuvre de l'action 6.1, points 2 c) et d).

Cette sous-action 6.1 s'inscrit dans l'action «Observation des systèmes, des politiques et des innovations dans le domaine de l'éducation» et prévoit une série de mesures visant à améliorer et à faciliter l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de l'éducation entre les pays participant au programme Socrates.

La participation au programme Socrates est ouverte aux États membres, aux pays de l'AELE/EEE dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾ ainsi qu'aux pays candidats à l'adhésion ⁽²⁾. Les demandes de soutien peuvent comprendre, ou être déposées par des établissements situés dans tous ces pays. Dans le cas des pays hors Union européenne un soutien financier à la participation de ces établissements sera accordé pour autant qu'un accord légal pertinent entre la Communauté et l'État concerné ait été conclu suffisamment tôt dans le cadre du processus de sélection des candidatures à un soutien financier. Cela devrait être le cas pour presque tous les pays concernés ⁽³⁾. Les informations les plus récentes sont disponibles sur simple demande auprès des agences nationales Socrates (voir la liste reprise sur <http://europa.eu.int/comm/education/socrates/nat-est.html>).

2. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Dans cet appel à propositions, la Commission prévoit d'octroyer des aides financières:

- à la mise en réseau d'instituts et d'autres instances dûment qualifiées pour analyser les systèmes et les politiques d'éducation, ainsi que des organismes participant à l'évaluation de la qualité de l'enseignement,
- aux études, analyses, projets pilotes, séminaires et échanges d'experts ainsi qu'à d'autres actions appropriées, relatifs à des matières d'intérêt commun concernant la politique de l'éducation sur des thèmes prioritaires déterminés par le Conseil (voir point 5).

⁽¹⁾ Islande, Liechtenstein, Norvège.

⁽²⁾ Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

⁽³⁾ Il se pourrait que la décision autorisant officiellement la Turquie à participer au programme ne soit pas adoptée à temps pour que la date limite prévue dans cet appel soit satisfaite.

3. INSTITUTIONS ÉLIGIBLES

Sont considérées comme institutions éligibles suite à cet appel à propositions les organismes présentant des qualifications appropriées à mener à terme l'action proposée.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Seront privilégiées lors de la sélection, les propositions qui:

- portent sur les thèmes prioritaires énoncés au point 5,
- impliquent de façon active des institutions issues d'au moins cinq pays participant au programme Socrates et présentent des perspectives de transférabilité, dans un deuxième temps, à tous les pays participants,
- démontrent clairement leur valeur ajoutée au niveau européen ainsi que leur effet multiplicateur potentiel, notamment en ce qui concerne l'impact potentiel en termes de partage d'expérience sur un nombre significatif de pays participant au programme et ayant des systèmes éducatifs à structures différentes,
- explicitent leur valeur ajoutée par rapport à des activités déjà réalisées. En particulier, il est recommandé de prendre en compte les résultats disponibles des projets qui ont été financés dans le cadre de l'action III.3.1 lors de la première phase du programme Socrates (voir <http://europa.eu.int/comm/education/poledu/inda-en.html>). Il est aussi conseillé aux candidats de prendre connaissance des projets qui ont été retenus pour financement comme résultat du premier appel à propositions pour l'action 6 (<http://europa.eu.int/comm/education/socrates/observation/call.html>),
- visent — dans le cas où elles s'appuient sur des études ou des données déjà disponibles dans le domaine — à faire une synthèse comparative (établissant clairement le niveau de connaissances atteint dans ce domaine) et expliquent de façon détaillée comment elles entendent développer le travail futur,
- mettent clairement en évidence — dans le cas où ils comportent un recueil de nouvelles données — la méthodologie à utiliser et les systèmes qui seront opérés afin d'évaluer la fiabilité des données recueillies,
- comprennent, le cas échéant, des aspects prospectifs, c'est-à-dire des projets visant à identifier et anticiper les tendances, les innovations potentielles dans le domaine et leurs futures évolutions,
- incluent des mesures visant à assurer le suivi et l'évaluation des résultats attendus dans le projet.

Les propositions éligibles seront aussi évaluées en fonction de:

- la clarté et la cohérence de la conception d'ensemble du projet, le caractère réalisable des objectifs escomptés dans un délai raisonnable,
- la qualité de l'organisation matérielle du projet (engagement et participation des différents partenaires, plans de travail et budget définis avec précision, coordination clairement établie, etc.).

5. THÈMES PRIORITAIRES

Les activités couvertes par l'action 6.1, points 2 c) et d) ne sont pas des activités à caractère uniquement académique, mais plutôt conçues pour alimenter et appuyer la discussion au niveau politique dans le domaine de l'éducation.

À ce propos, il faut rappeler que le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne a reconnu la nécessité de ce que les systèmes d'éducation et de formation s'adaptent tant aux besoins de la société de la connaissance qu'à la nécessité de relever le niveau d'emploi et d'en améliorer la qualité. Dans ce contexte, et en vue de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques qui puissent améliorer et renforcer la coopération politique en éducation, trois thèmes prioritaires sont proposés, à savoir:

- 1) le rôle de l'éducation dans les politiques d'emploi,
- 2) la qualité dans l'éducation,
- 3) la promotion de la mobilité.

THÈME PRIORITAIRE A — RÔLE DE L'ÉDUCATION DANS LES POLITIQUES D'EMPLOI

Objectifs et thèmes prioritaires

L'objectif des activités à financer dans ce domaine consiste à favoriser l'analyse et l'échange, au niveau européen, de mesures, d'expériences et de bonnes pratiques mises en œuvre par les États participants. À cet effet, trois domaines ont été définis comme prioritaires:

A.1. Adaptations du contenu de l'éducation aux besoins du marché du travail

Les propositions de projets à présenter doivent, de façon prioritaire, couvrir les perspectives suivantes:

- l'adaptation du contenu des programmes éducatifs, spécialement de l'enseignement universitaire, en tenant compte aussi de l'impact de l'intégration des nouvelles technologies de l'information dans le contenu des programmes éducatifs,
- les relations entre les établissements éducatifs et le monde entrepreneur (l'enseignement technique intégré, l'association des partenaires sociaux à la redéfinition des programmes éducatifs).

A.2. Soutien aux jeunes en difficultés

La plupart des États membres ont mis en œuvre des mesures visant à intégrer à travers des parcours éducatifs, les jeunes en difficultés. Les sous-thèmes à retenir dans ce domaine, sont:

- les actions positives (en faveur des jeunes défavorisés, dans les zones urbaines et rurales en difficulté),
- les actions visant à réintégrer les jeunes dans le système éducatif (actions de rescolarisation pour ceux qui ont abandonné l'école prématurément et pour ceux qui n'ont pas obtenu de diplômes à la fin de leur scolarité, mise en place d'actions pour offrir aux jeunes des opportunités éducatives).

A.3. Éducation tout au long de la vie

L'éducation tout au long de la vie constitue un moyen essentiel pour parvenir à la création d'une société de la connaissance. Dans ce vaste domaine, les sous-thèmes suivants ont été identifiés comme prioritaires:

- les nouvelles méthodes pédagogiques (utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour acquérir des connaissances, motiver les personnes en formation),
- la formation des enseignants (niveau de recrutement, formation initiale et continue des enseignants),
- les connaissances de base dans l'enseignement obligatoire (définition et analyse des acquis fondamentaux nécessaires tels qu'ils apparaissent dans les différents systèmes éducatifs, renforcement de l'enseignement des matières fondamentales),
- perspectives de modifications structurelles et de contenu des systèmes éducatifs (dans l'enseignement formel et aussi dans les nouvelles circonstances d'enseignement informel) dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie,
- le développement de l'orientation des jeunes dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie.

THÈME PRIORITAIRE B — INDICATEURS DE QUALITÉ DANS L'ÉDUCATION

Pratique des indicateurs et des repères (*benchmarking*)

L'objectif général est de promouvoir au niveau européen la discussion sur la qualité de l'éducation, en ayant comme base des indicateurs et des repères (*benchmarking*).

Les activités à financer devraient tenir compte des expériences déjà développées dans ce domaine par d'autres instances (OCDE, Unesco, etc.), mais aussi se concentrer sur les indicateurs et les méthodes d'échelonnement, spécifiques à l'Union européenne. Elles doivent favoriser l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques sur l'utilisation des indicateurs et des repères dans le domaine de la qualité de l'enseignement.

Les propositions soumises devront analyser les indicateurs et les repères (*benchmarking*) déjà développés au niveau national et international ainsi que leur impact au niveau politique et pratique.

THÈME PRIORITAIRE C — PROMOTION DE LA MOBILITÉ

L'objectif dans ce domaine est d'apporter des éléments pour renforcer les actions de mobilité (géographique et virtuelle) au niveau européen dans le domaine de l'éducation. À ce propos, priorité sera donnée aux activités suivantes:

C.1. L'objectif des projets dans le domaine serait d'établir un **état des lieux sur le phénomène de la mobilité** qui pourrait servir aux États participants comme un instrument d'évaluation et de programmation.

Il convient, à ce propos, de se doter de la perspective la plus large possible sur la mobilité — qu'elle ait lieu dans le cadre de programmes communautaires, régionaux bilatéraux ou privés — et de couvrir tant les conditions, les modalités et les apports de la mobilité pour les différents publics concernés, que les aspects culturels, linguistiques, et autres, qui sont liés aux différentes formes de mobilité.

Les activités proposées devraient:

- définir la méthodologie à développer pour établir cet état des lieux: définition des critères statistiques à retenir (publics en mobilité, filières, pays d'origine et de destination, filières concernées, durée de la mobilité, etc.),
- mais aussi **vérifier la faisabilité** de cet état des lieux: identifier les acteurs institutionnels qui devraient être impliqués, les canaux d'échange d'information, le format des enquêtes, (l'opportunité des enquêtes ciblées sur certains publics, sur certaines filières, etc.), le coût de réalisation de ces enquêtes, etc.

C.2. La collecte d'informations précises et opérationnelles sur la mobilité se révèle aussi utile. À ce propos, des **études et des enquêtes** sur la mobilité soit à l'intérieur d'une filière concrète et/ou pour un public cible déterminé, pourraient aussi être lancées.

À titre d'exemple les aspects suivants pourraient être proposés pour analyse:

- les incitations et les obstacles existant à la mobilité au sein d'une filière concrète, par exemple les études en histoire,
- la mobilité dans le cadre d'actions bilatérales (identification des programmes existants, nombre de personnes concernées, différences et ressemblances avec la mobilité exercée dans le cadre communautaire, etc.),
- l'impact et l'apport, au niveau personnel et professionnel, de la mobilité (on pourrait donner comme exemple le domaine des études du droit communautaire).

6. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

De plus amples informations sur les procédures pour la soumission des propositions seront fournies dans le dossier d'information qui peut être obtenu en envoyant une télécopie ou un courrier ordinaire à l'adresse suivante:

À l'attention de M. Anders Hingel
Commission européenne,
Direction générale de l'éducation et de la culture
Unité «Développement des politiques éducatives»
B-7
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 22 31
Courrier électronique: UNITE-A1@cec.eu.int

La demande d'envoi du dossier d'information devra reprendre obligatoirement les indications suivantes: le nom du destinataire, l'adresse complète avec le code postal ainsi que la langue dans laquelle le dossier devra être envoyé. La demande devra se référer explicitement à cet appel à propositions et à l'action 6, point 1 du programme Socrates. Un seul exemplaire sera expédié par demande.

Vous pourrez également trouver le dossier d'information, le présent appel à propositions ainsi que d'autres renseignements à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/education/socrates/observation/call.html>

7. CONTRATS ET SOUTIEN FINANCIER

Les candidats peuvent proposer des projets d'une durée d'un an ou de deux ans. Les projets ayant une durée de deux ans pourront faire l'objet d'un contrat (convention de financement) d'une durée d'un an, avec renouvellement possible pour un an supplémentaire, ou de deux ans. Dans le cas des contrats de deux ans, un premier versement anticipé sera effectué au début du projet. Les versements successifs feront l'objet d'une révision périodique et d'une évaluation par la Commission européenne des progrès du projet.

Le soutien financier de la Commission peut aller jusqu'à **300 000 euros par an**. Ce plafond ne sera toutefois atteint qu'exceptionnellement. Les montants octroyés seront calculés de manière à ce qu'ils couvrent un maximum de 50 % des dépenses éligibles. Les subventions pour les conférences et les séminaires pourront aller jusqu'à 40 000 euros.

Le budget total disponible pour les activités relevant de cet appel à propositions est de l'ordre de **1 500 000 euros**.

En cas d'approbation par la Commission, une convention de financement (libellée en euros), précisant les conditions et le niveau du financement, sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire.

8. PROCÉDURE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Toute demande de financement doit être introduite pour le **1^{er} juin 2001** au plus tard, par la poste et sous pli recommandé, à l'adresse indiquée au point 6. Les propositions envoyées après l'expiration de ce délai ne seront pas prises en considération. Le cachet de la poste fera foi de la preuve de dépôt. Les dossiers ne peuvent pas être envoyés par télécopieur ni en plusieurs parties. Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés. Les candidats recevront un accusé de réception.

Les candidats dont la demande n'est pas acceptée en seront informés par écrit.

Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne et de certains États ACP

(2001/C 99/07)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 219 du 1^{er} août 2000)

Page 4, au titre I «Objet», le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation comme visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽²⁾, porte sur environ 6 000 000 tonnes.»

⁽¹⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽²⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.